

1) En n'ayant pas adopté, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 96/29/Euratom du Conseil, du 13 mai 1996, fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

2) La République française est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 84 du 6.4.2002.

ARRÊT DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 15 mai 2003

dans l'affaire C-484/01: Commission des Communautés européennes contre République française (¹)

(«Manquement d'État — Directive 97/43/Euratom — Protection sanitaire des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants lors d'expositions à des fins médicales — Transposition incomplète»)

(2003/C 158/12)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-484/01, Commission des Communautés européennes (agent: M. R. Tricot) contre République française (agents: M. G. de Bergues et M^{me} C. Isidoro) ayant pour objet de faire constater que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 97/43/Euratom du Conseil, du 30 juin 1997, relative à la protection sanitaire des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants lors d'expositions à des fins médicales, remplaçant la directive 84/466/Euratom (JO L 180, p. 22), et, en tout état de cause, en ne communiquant pas lesdites dispositions à la Commission, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive, la Cour (quatrième chambre), composée de M. C. W. A. Timmermans (rapporteur), président de chambre, MM. D. A. O. Edward et A. La Pergola, juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M. R. Grass, a rendu le 15 mai 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1) En n'ayant pas adopté, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 97/43/Euratom du Conseil, du 30 juin 1997, relative à la protection sanitaire des personnes

contre les dangers des rayonnements ionisants lors d'expositions à des fins médicales, remplaçant la directive 84/466/Euratom, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

2) La République française est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 84 du 6.4.2002.

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Bundesfinanzhof du 13 novembre 2002 dans l'affaire Hans-Jürgen et Monique Ritter-Coulais contre Finanzamt Germersheim

(Affaire C-152/03)

(2003/C 158/13)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Bundesfinanzhof du 13 novembre 2002 dans l'affaire Hans-Jürgen et Monique Ritter-Coulais contre Finanzamt Germersheim, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 2 avril 2003. Le Bundesfinanzhof demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) Le fait qu'une personne physique, soumise à une obligation fiscale illimitée en Allemagne, qui perçoit de source allemande des revenus d'un travail dépendant, ne soit pas autorisée à déduire de la base de calcul de son impôt sur le revenu en Allemagne les pertes de revenu locatif subies dans un autre État membre est-il contraire aux articles 43 et 56 du traité instituant la Communauté européenne ?
- 2) Si ce n'est pas le cas, le fait que les pertes précitées ne puissent pas non plus être prises en compte au titre de ce que l'on appelle la clause de progressivité négative est-il contraire aux articles 43 et 56 du traité ?

Recours introduit le 10 avril 2003 contre la République hellénique par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-167/03)

(2003/C 158/14)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 10 avril 2003 d'un recours dirigé contre la République hellénique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Michel Van Beek et Mina Konstantinidi, membres du service juridique.